

Pau, le 05 juillet 2023

ARRÊTÉ N°AT-2023-1073

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques, de réglementer le stationnement des véhicules avenue du général Poeymirau et allée Anna de Noailles à l'occasion des animations de l'Été à Pau 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant avenue du général Poeymirau et allée Anna de Noailles suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux aux dates ci-après ;

- Du **Samedi 22 Juillet 2023 à 08h00 au Dimanche 23 Juillet 2023 à 14h00**
- Du **Samedi 29 juillet 2023 à 08h00 au Dimanche 30 Juillet 2023 à 14h00**
- Du **Jeudi 03 Août 2023 à 08h00 au Vendredi 04 Août 2023 à 14h00**
- Du **Samedi 05 Août 2023 à 08h00 au Dimanche 06 Août 2023 à 14h00**

Seuls les TourBus sont autorisés à stationner sur les lieux.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

06 JUL. 2023



Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Prévention et Sécurité Publique